Mairie de CASTELginest

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-218

Portant réglementation sur les conditions d'usage des infrastructures sportives de la Ville de CASTELGINEST

Le Maire de Castelginest,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2211-1, L.2212-1, L-2212-2, L.2122.22, L. et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22.07.1982 ;
Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement *(version consolidée du 21.09.2000)* ;
Vu le Code des Sports et son ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 ;
Vu les articles R.644-2-1 et R. 610-5 du Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Territoriale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'utilisation des infrastructures sportives de la Ville de CASTELGINEST, en ce compris le complexe de Nauzemarelle, et de leurs vestiaires attenants ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal 2017/06/A/67 à 71 portant préalablement réglementation sur les terrains multisports de la Ville de CASTELGINEST est abrogé. L'arrêté municipal n° 2004-II-A-192 relatif au règlement d'utilisation du Skate Parc Municipal est également abrogé, ses dispositions étant reprises et actualisées au sein du présent arrêté.

Article 2 : DÉFINITION – GÉNÉRALITÉ – DESCRIPTION DES LIEUX

Le présent arrêté organise et réglemente les conditions d'utilisation des infrastructures sportives communales, en ce compris les équipements sportifs du complexe de Nauzemarelle. Ces espaces de sports et de loisirs constituent des espaces publics placés sous la protection de l'autorité municipale et sous sa surveillance assurée, pour certains, par un système de vidéo protection.

Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées aux infrastructures sportives suivantes :

- COMPLEXE SPORTIF DE FOOTBALL SAINT-GILLES
- GYMNASE MUNICIPAL RUE MATEO
- COMPLEXE SPORTIF DU TENNIS, RUE JEAN DUMONS
- BOULODROME DE BUFFEBIAU
- DOJO PLACE BERTRAND
- PISTE D'ATHLÉTISME ET TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE NAUZEMARELLE
- AIRE DE LANCER DE NAUZEMARELLE
- COMPLEXE NAUZEMARELLE (Rugby, Skate-park, tennis)

Toutes les dispositions antérieures relatives à ces installations sportives réservées sont abrogées. Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituelles à l'attention du public, aux entrées des lieux cités supra.

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes autorisées à utiliser les installations sportives, ainsi qu'aux spectateurs des manifestations sportives. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 3 : ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS

Les équipements sont placés sous la sauvegarde et la responsabilité des utilisateurs autorisés, selon un planning établi par la commune en concertation avec les divers utilisateurs des lieux. Les utilisateurs, sauf

dérogation expresse accordée par la commune, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la commune, le créneau pourra éventuellement être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la commune par messagerie électronique à l'adresse suivante : secretariat@mairie-castelginest.fr

Si pour une raison quelconque, une séance ordinaire d'entraînement ne devait pas avoir lieu, la commune devra en être informée au plus tard 24 heures avant la date prévue.

La commune se réserve le droit de disposer des équipements suivant ses besoins pour l'organisation de manifestations. Les utilisateurs habituels seront prévenus en temps utile.

La commune se réserve le droit de résilier purement et simplement l'accord passé avec les établissements scolaires et les associations, s'il apparaît que les équipements ne sont pas utilisés conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 4 : PUBLICS CONCERNÉS – CONDITIONS D'UTILISATION

Le présent arrêté est destiné aux scolaires, aux sportifs non encadrés ou encore aux associations sportives, à leurs membres et autres usagers. Chaque usager est garant du maintien en l'état de bon fonctionnement de l'ensemble des équipements.

L'utilisation des installations sportives réservées est autorisée pour les équipements suivants :

- COMPLEXE SPORTIF DE FOOTBALL SAINT-GILLES, du lundi au dimanche de 8h00 à 22h00.
- GYMNASE MUNICIPAL RUE MATEO, du lundi au dimanche de 8h00 à 00h00.
- COMPLEXE SPORTIF DU TENNIS, du lundi au dimanche de 8h00 à 23h00.
- BOULODROME DE BUFFEBIAU, du lundi au dimanche de 8h00 à 22h00.
- DOJO PLACE BERTRAND, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.
- PISTE D'ATHLÉTISME, TERRAIN SYNTHÉTIQUE ET AIRE DE LANCER DE NAUZEMARELLE, de 07h00 à 22h00 et réservés aux clubs et associations agréés. La piste d'athlétisme est accessible au public uniquement sur demande préalable en Mairie.
- COMPLEXE NAUZEMARELLE (Rugby, Skate-park), du lundi au dimanche de 8h00 à 22h00.

Par ailleurs, les usagers désignés aux articles ci-dessous énumérés doivent veiller à la bonne utilisation des vestiaires : respect des locaux et du matériel. A cet effet, il est interdit de fumer à l'intérieur de ceux-ci.

4.1 : Scolaires

Durant l'année scolaire, les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser les terrains de sport, cités à l'article II, en semaine *(exception faite, les mercredis après-midi, samedis et dimanches)* selon une planification établie en début d'année scolaire par la Mairie de CASTELGINEST. La planification est révisée chaque année.

4.2 : Associations sportives

Durant la saison sportive *(période scolaire)*, les associations sportives sont autorisées à utiliser les terrains de sports, du lundi au vendredi en soirée ainsi que le mercredi après-midi pour les entraînements et les week-end pour les matchs. L'occupation des terrains est également définie selon la planification préalablement établie en début de saison sportive par la Ville de CASTELGINEST. La planification est révisée chaque année.

La présence des dirigeants, d'éducateurs sportifs *et/ou* d'un responsable d'équipe désigné par le Président concernant les associations, sauf licencié dans le cadre d'un entraînement, est obligatoire durant toute la séance d'entraînement.

Bien que certains sites soient automatisés, en fin de séance, les dirigeants *et/ou* éducateurs sportifs s'assurent de l'extinction de l'éclairage des infrastructures sportives ainsi que de leur parfaite fermeture.

4.3 : Autres Usagers

Pour toute demande d'utilisation d'une installation autre que *celle/celles* affectées aux IV.1 et IV.2, en dehors des horaires habituels, une demande écrite doit être adressée à Monsieur le Maire de CASTELGINEST.

Seule la Mairie de CASTELGINEST peut décider, en accord et respect des règles et règlements fédéraux, de l'attribution des terrains pour les entraînements et les rencontres sportives du week-end *(championnats, tournois, matchs amicaux, etc....)*.

Toute demande d'utilisation des locaux devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie précisant la nature de l'occupation sollicitée, les horaires d'utilisation et le nom et les coordonnées d'un référent ainsi que l'effectif attendu. Il est ici précisé que les occupations ne seront autorisées que jusqu'à 00h30 sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Article 5 : TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

La présence des mineurs ne peut être autorisée qu'encadrée par un responsable majeur.

Pour être admis dans les installations, les usagers devront avoir un encadrement diplômé, respecter les horaires d'entrées et de sorties des équipements prévus aux planning d'utilisation.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps), dans les enceintes sportives.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments municipaux.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

Bien que certains sites soient automatisés, en fin de séance, les dirigeants *et/ou* éducateurs sportifs s'assurent de l'extinction de l'éclairage des infrastructures sportives ainsi que de leur parfaite fermeture.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : Encadrement

La présence des dirigeants, d'éducateurs sportifs *et/ou* d'un responsable d'équipe désigné par le Président concernant les associations, sauf licencié dans le cadre d'un entraînement, est obligatoire durant toute la séance d'entraînement.

Les différents responsables, ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de saison, les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement. Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 7 : Utilisation du matériel

Le matériel utilisé devra être rangé par les responsables en fin de séance.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériel mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la commune immédiatement. D'une manière générale, toute dégradation devra être signalée aux services concernés.

Les associations seront tenues responsables envers la commune des dégradations, bris ou pertes de matériels, propriété de la commune, causés pendant leurs heures de mise à disposition. Tout incident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des installations sportives, toutes les observations, réclamations ou suggestions susceptibles d'être formulées, devront être signalés en mairie dès leur constatation à l'adresse suivante : secretariat@mairie-castelginest.fr.

Article 8 : Police des lieux.

L'utilisation est strictement réservée et limitée à l'utilisateur bénéficiaire du créneau d'utilisation. Elle doit être conforme au but de la demande d'utilisation.

L'accès aux enceintes sportives municipales est interdit :

- lors de l'entretien hebdomadaire par les services de la Ville,
- aux animaux, même tenus en laisse,
- à tout type de véhicule à moteur. Néanmoins, une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules affectés aux services publics, d'intérêt général ou toute société dûment mandatée par la commune.
- lors des périodes de ré engazonnement programmées,
- lorsque les conditions climatiques sont défavorables.

Concernant les deux derniers points, un arrêté municipal spécifique sera établi et affiché dans les lieux concernés indiquant l'interdiction d'accès à l'ensemble des usagers. Une notification sera également adressée aux Pétitionnaires.

En cas d'accident ou de blessure, le responsable de l'équipe concernée doit prendre contact au plus vite avec les services de secours et faciliter l'accès à ces derniers au site en fonction du lieu d'accident.

Les terrains sont des installations à usage sportif sur lesquels les usagers ne peuvent s'asseoir, s'allonger ou encore pique-niquer.

A l'exception des fêtes et réjouissances organisées par les usagers, faisant l'objet d'une déclaration en mairie et soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire de CASTELGINEST *(déclaration d'ouverture d'un débit temporaire de boissons alcoolisées du 1er et 2ème groupe)*, toute consommation de boissons alcoolisées au sein des complexes sportifs est prohibée.

L'accès aux terrains peut être refusé à toute personne en état d'ébriété, ayant troublé l'ordre public *et/ou* n'ayant pas une tenue vestimentaire correcte dans l'enceinte du complexe.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPLEXE DE NAUZEMARELLE

Le complexe Nauzemarelle regroupe les équipements sportifs suivants : skate-park, piste d'athlétisme, terrain synthétique central mixte, terrains de tennis (*réservés aux clubs et associations agréés)* et aire de lancer. Les dispositions générales du présent arrêté s'y appliquent intégralement, complétées par les dispositions spécifiques ci-après.

9.1 : Skate-park

Le présent article se substitue à l'arrêté municipal n° 2004-II-A-192 relatif au règlement d'utilisation du Skate Parc Municipal. L'utilisation du skate-park est réservée à la pratique de sports de glisse (skateboard, trottinette, roller, BMX et disciplines assimilées).

Il est interdit d'y introduire des véhicules à moteur, de dégrader les installations ou d'y organiser des activités sans autorisation municipale. Les usagers sont soumis aux horaires généraux définis à l'article 4 du présent arrêté. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés sous la surveillance d'un parent ou d'un adulte responsable.

Le port du casque est fortement recommandé pour tous les utilisateurs et obligatoire pour les mineurs.

Sont également fortement recommandés :

- les protège-poignets ;
- les genouillères ;
- les coudières.

Chaque utilisateur pratique sous sa propre responsabilité.

Il est interdit :

- d'utiliser les installations lorsqu'elles sont mouillées, enneigées ou verglacées ;
- d'accéder au skatepark sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ;

- d'introduire des véhicules à moteur ;
- d'escalader les clôtures, rambardes ou équipements non destinés à cet usage ;
- de déposer des objets ou matériels sur les modules ;
- de réaliser des comportements dangereux mettant en péril sa sécurité ou celle d'autrui.

Les usagers doivent :

- vérifier que la zone est libre avant de s'engager sur un module ;
- respecter les files d'attente informelles ;
- veiller à ne pas gêner les autres pratiquants.

9.2 : Piste d'athlétisme et terrain synthétique

La piste d'athlétisme et le terrain synthétique central sont réservés aux structures autorisées par la commune (établissements scolaires, clubs sportifs, associations agréées) dans le cadre d'un planning d'occupation validé par la Ville de CASTELGINEST.

Le terrain de football étant situé au centre de la piste d'athlétisme, l'utilisation du complexe est partagée entre les activités football et athlétisme, selon le planning d'occupation validé par la Ville de CASTELGINEST. Chaque discipline veille à ne pas entraver la pratique des autres usagers.

Accès

- L'accès est strictement réservé aux structures autorisées par la ville (établissements scolaires, clubs sportifs, associations agréées) dans le cadre d'un planning d'occupation validé par la commune.
- Il est interdit à tout groupe non autorisé d'y exercer une activité encadrée ou d'y dispenser des cours en dehors de ce planning.
- Toute demande de créneau supplémentaire doit être adressée à la Mairie de CASTELGINEST, à l'adresse suivante : secretariat@mairie-castelginest.fr

- Les portails doivent rester fermés en dehors des horaires d'ouverture ou lorsqu'aucune activité n'est programmée.
- Les portails de l'enceinte de la piste d'athlétisme constituent des issues de secours. Ils doivent être laissés libres en permanence : il est interdit d'y stationner tout véhicule ou d'y entreposer tout matériel ou objet susceptible d'en gêner l'ouverture ou le passage.
- Les spectateurs ne sont pas autorisés à accéder à la piste ou au terrain synthétique. Ils se tiennent uniquement sur le pourtour du terrain, à l'extérieur de la piste, dans la zone délimitée par les clôtures d''enceinte.
- Tout utilisateur doit être couvert par une assurance responsabilité civile.
- En cas d'intempéries, de mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison de sécurité, la commune peut décider d'en interdire l'accès.

9.3 : Interdictions

- Il est interdit de circuler sur la piste et le terrain synthétique avec des engins dont la charge totale excède 750 kg par essieu. Le franchissement de la piste avec des engins doit s'effectuer à l'aide d'un caillebotis de protection.
- Il est interdit d'accéder au stade avec des chaussures souillées de terre ou de graviers.
- Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur la piste d'athlétisme, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.
- Il est interdit d'utiliser des bouteilles en verre.
- La mise en place de publicités permanentes de sponsors, sur tout support situé dans le stade, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la commune.

9.4 : Utilisation de la piste et des aires d'athlétisme

- La piste en tartan est exclusivement réservée à la pratique de l'athlétisme. Seules les chaussures spécifiques à la pratique de l'athlétisme y sont autorisées. Les chaussures à pointes sont autorisées

uniquement si elles sont compatibles avec le revêtement (pointes de 6 mm maximum, forme pyramide ou aiguille).

- Les chaussures à crampons (moulés ou vissés) sont interdites sur la piste, y compris pour la traverser en dehors du passage prévu à cet effet.
- Il est interdit de laisser traîner sur la piste des objets lourds ou coupants.
- Les ateliers de saut (hauteur, longueur, triple saut, perche) doivent être utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'un encadrant qualifié. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation ; les abords doivent être balayés et le sable ratissé sur les aires de saut en longueur par l'utilisateur.
- La pratique du saut en hauteur et du saut à la perche est interdite à tout public, à l'exception des licenciés d'un club d'athlétisme, dans le cadre de leur activité encadrée.
- L'accès à la piste d'athlétisme est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.
- Toute dégradation du matériel et des surfaces liée à une mauvaise utilisation entraîne la responsabilité du club ou de la structure utilisatrice. La réparation des dégâts éventuels, y compris du matériel utilisé, est à la charge des auteurs.

9.5 : Utilisation du terrain central synthétique

- Le terrain central synthétique est homologué pour la pratique du football et du rugby.
- Seules les chaussures adaptées au synthétique (stabilisées, moulées) sont autorisées. Les crampons vissés sont interdits.
- L'accès au terrain se fait exclusivement par le passage prévu à cet effet, matérialisé par un dispositif de protection recouvrant la piste. Par mesure de précaution, les chaussures nécessaires à la pratique du football seront mises uniquement sur le terrain synthétique et la traversée se fera avec des chaussures de ville.
- L'accès au terrain avec des chaussures à pointes d'athlétisme est interdit.
- Les entraînements et les matchs doivent respecter les règles sportives en vigueur et ne pas empiéter sur les installations d'athlétisme, sauf accord préalable de la commune.
- Toute dégradation du matériel et des surfaces liée à une mauvaise utilisation entraîne la responsabilité du club ou de la structure utilisatrice. La réparation des dégâts éventuels, y compris du matériel utilisé, est à la charge des auteurs.

9.6 : Aire de lancer

- L'aire de lancer se situe dans un bassin de rétention. Elle peut être fermée au public dès que de l'eau est présente sur site, lors des passages en vigilance pour risque d'orages ou en cas de fortes précipitations.
- Les ateliers de lancer doivent être utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'un encadrant qualifié. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation. Aucune utilisation individuelle de l'aire de lancer n'est autorisée.
- Lors de l'utilisation de l'aire de lancer, un périmètre de protection doit être mis en place par l'utilisateur, notamment à l'aide de rubalise, afin d'assurer la protection de la zone de réception.
- Seul le lancer de poids est autorisé. Les lancers de javelot, de disque et de marteau sont interdits.
- Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité affichées sur le site et veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve dans la zone de réception avant tout lancer.
- Toute dégradation du matériel et des surfaces liée à une mauvaise utilisation entraîne la responsabilité du club ou de la structure utilisatrice. La réparation des dégâts éventuels, y compris du matériel utilisé, est à la charge des auteurs. Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou accompagnateurs.

9.7 : Vestiaires et club house

Les vestiaires et le club house sont accessibles uniquement durant les horaires autorisés.

Ils doivent être laissés propres et rangés après chaque utilisation. Aucun matériel ne doit y être stocké.

Article 10 : Affichage

L'affichage est autorisé uniquement sur les panneaux prévus à cet effet. Cet affichage devra être en rapport avec la vie associative de l'association. Aucun affichage direct sur les murs ne sera toléré. La commune procédera à la destruction des affichages collés sur les murs ou sans rapport avec la vie associative du club.

Article 11 : Responsabilité

La Ville de CASTELGINEST décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte des complexes y compris dans les vestiaires.

La Ville de CASTELGINEST ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conforme des équipements, ainsi que du non-respect du présent arrêté de police relèvent de la seule responsabilité de(s) utilisateur(s).

En cas de destruction, dégradation ou détérioration du matériel et autre appartenant à la Ville, la Mairie de CASTELGINEST sera fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution de partie civile. La Mairie de CASTELGINEST se réserve également la possibilité de solliciter, par toute voie de droit, la réparation des dommages subis.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement des groupes.

Article 12 : Assurances

Les groupements sportifs admis à utiliser les installations et terrains multisports doivent justifier d'une assurance garantissant tous les risques qui peuvent être encourus par eux à l'occasion de cette utilisation. Une photocopie de ce document doit être transmis à la Ville en début de saison sportive.

Article 13 : Sanctions

Toute personne ne respectant pas les obligations mentionnées dans le présent règlement intérieur peut faire l'objet, compte tenu de la gravité du manquement et des circonstances de sa réalisation ; de(s) sanction(s), telle(s) que :

- L'avertissement oral,
- L'avertissement écrit,
- La suspension temporaire,
- La suspension définitive du droit d'utilisation,
- De poursuites pénales, prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 14 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Castelginest,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 15 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELGINEST, le 26 OCT. 2026

Le Maire,
Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO

MAIRIE DE CASTELGINEST
Haute-Garonne